« MANIVALI »
Société en actions simplifiée au capital de 950.000 euros
Siège social : PARIS (75011), 90 rue de Charonne
RCS de PARIS n° 789 797 099

PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 10 AOÛT 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le dix août,
A neuf heures.

Monsieur Patrick LAUR, *Associé Unique* détenant l'intégralité des actions composant le capital social et les droits de vote de la société « MANIVALI »,

L'Associée unique a pris la décision suivante :
- Modification de l'article 10-1 des statuts concernant le droit de préemption et l'agrément en présence d'un associé unique ;
- Refonte de l'article 9 des statuts relatifs à la forme de actions ;
- Création de l'article 11 *bis* des statuts concernant la répartition du droit de vote et le droit aux résultats entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 10-1 des statuts, relatif au droit de préemption et à l'agrément en présence d'un associé unique, en y insérant un paragraphe supplémentaire.

Il rajoute le paragraphe suivant :
« *En présence d'Associé Unique, les cessions ou transmissions de titres sont libres et ne sont soumises à aucun droit de préemption et à aucune procédure d'agrément*. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de refondre l'article 9 des statuts, relatif à la forme des actions. Cette refonte permet notamment d'y insérer les règles de formalités d'opposabilités.

La rédaction de l'article 9 des statuts est désormais la suivante :

« ... / ... **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
.../...»

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de créer un article dédié aux droits attachés aux actions faisant l'objet d'un démembrement de propriété. Celui-ci prévoit donc la répartition du droit de vote et du droit au résultat entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En conséquence, l'article 11 bis des statuts est rédigés comme suit :

« ... / ... ***ARTICLE 11 BIS – DÉMEMBREMENT D'ACTIONS***

Droit de vote :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Etant ici précisé que les nus propriétaires devront toujours être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative.

Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués ; ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

Droit aux dividendes

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

.../...»

QUATRIEME DECISION

Suite à la précédente résolution, l'Associé Unique décide de supprimer le dernier paragraphe de l'article 11.

Il supprime le paragraphe suivant :

« *5/ Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix,

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des résolutions prises à ce jour,
- de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait du procès-verbal de séance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire.

Signature de Monsieur Patrick LAUR
Associé Unique et Président de la société « MANIVALI »

Signé par Patrick LAUR
Le 10/08/2026

Signed with universign